



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 25 juin 1999
(OR. f)

9603/99

LIMITE

PUBLIC 6

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
MAI 1999

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mai 1999. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal (**Annexe II**). Le relevé mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes ⁽¹⁾ adoptés par le Conseil en mai 1999, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil ou le Coreper ont décidé de rendre publics.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

MAI 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2175ème Conseil Questions économiques et financières du 10 mai 1999 Directive du Parlement européen et du Conseil portant dix-septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (initialement dix-huitième modification) Décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2005 à 2019 2176ème Conseil Energie du 11 mai 1999 Directive du Parlement européen et du Conseil instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/398/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière	PE-CONS 3613/99 + COR 1 PE-CONS 3610/99 + COR 1 (p) + COR 2 REV 1 (s) + COR 3 PE-CONS 3612/99 + COR 1 (fi) PE-CONS 3607/99 + COR 1 (fi) + COR 2 (gr)	87/99, 88/99 89/99	

MAI 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses 2178ème Conseil Agriculture du 17 mai 1999 AGENDA 2000 : Règlements relatifs à la réforme de la politique agricole commune • Règlement instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables • Règlement modifiant le règlement CEE n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et abrogeant le règlement CEE n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur • Règlement modifiant le règlement CE n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre • Règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine • Règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers • Règlement modifiant le règlement CEE No 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers • Règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garanties agricoles (FEOGA)	PE-CONS 3606/99 + COR 1 (gr) + COR 2 (f) + COR 3 (f) 7403/99 7405/99 7404/99 7406/99 7407/99 7408/99 7409/99 + COR 1 (dk)	90/99, 91/99, 92/99, 93/99, 94/99, 95/99 96/99, 97/99, 98/99, 99/99, 100/99, 101/99, 102/99, 103/99, 104/99, 105/99, 106/99, 107/99, 108/99, 109/99, 110/99, 111/99, 112/99, 113/99, 114/99, 115/99, 116/99, 117/99, 118/99, 119/99, 120/99, 121/99, 122/99, 123/99, 124/99, 125/99, 126/99, 127/99, 128/99, 129/99, 130/99, 131/99, 132/99, 133/99, 134/99, 135/99, 136/99, 137/99, 138/99, 139/99, 140/99, 141/99	

MAI 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
- Règlement relatif au financement de la politique agricole commune - Règlement établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune - Règlement portant organisation commune du marché vitivinicole	7410/99 7411/99 7425/99		Contre I
Règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, en ce qui concerne les dates limites de dépôt des demandes d'aide dans le cadre du régime de paiement compensatoire aux producteurs de riz	8041/99		
Directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation	PE-CONS 3604/99 + COR 1 (f) + COR 2 (d)		Contre DK Abstention NL
2181ème Conseil Questions économiques et financières du 25 mai 1999			
Directive du Conseil modifiant, en ce qui concerne le taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système de taxe sur la valeur ajoutée	5774/99 + COR 1	142/99	
Règlement (CE,Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CE,Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures	8151/99	143/99	

MAI 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
- Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) - Règlement (Euratom) du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude	PE-CONS 3615/1/99 REV 1 8052/99 + COR 1 + COR 2 (nl) + COR 3 (fi)	144/99, 145/99	

DECLARATION 87/99

Le Conseil note que les Pays-Bas et la Grèce ont l'intention d'échanger leur place sur la liste figurant à l'annexe I au texte de la décision.

DECLARATION 88/99

Le Conseil note que l'élargissement de la Communauté ne nécessitera aucune modification de l'annexe I au texte de la décision.

DECLARATION 89/99

Déclaration de la Délégation belge

"Les autorités belges estiment que la formulation relative aux "règles nationales spécifiques" ne pourra pas être interprétée d'une manière qui priverait l'Etat membre d'accueil de sa faculté d'user de la dérogation que lui reconnaît l'article 3".

DECLARATION 90/99

Concernant l'article 16

"La Commission considère que les dispositions de l'article 16 de la directive n'affectent pas le droit reconnu aux Etats membres par le traité d'établir des mesures de protection renforcée des travailleurs, notamment l'article 8, paragraphe 3, de la Directive 98/24/CE, en exigeant en particulier la fourniture de fiches de données de sécurité pour les préparations qui contiennent une substance pour laquelle il existe en vertu de dispositions nationales des limites d'exposition sur les lieux de travail."

DECLARATION 91/99

Concernant l'annexe V

"La Commission s'engage à examiner la nécessité d'un étiquetage spécial concernant les propriétés sensibilisantes du ciment qui n'a pas été traité à l'aide d'agents réducteurs de composés du chrome (VI), afin d'éviter les maladies professionnelles de la peau, et à présenter, le cas échéant, en ce qui concerne ce problème, une proposition d'adaptation de l'annexe V au progrès technique, si possible avant la mise en œuvre de la directive."

DECLARATION 92/99

Concernant l'annexe V

"La délégation grecque a fait observer qu'elle aurait préféré une déclaration indiquant qu'il faudrait examiner tous les produits risquant d'avoir des effets sensibilisants. Le Conseil a pris note de cette position".

DECLARATION 93/99

Concernant l'annexe VIII, partie C

"La Commission continuera d'examiner, de concert avec les Etats membres, les critères de classification relatifs à la toxicité aiguë des substances et préparations, au sein du Groupe "Classification et étiquetage des préparations dangereuses", pour la directive 67/548/CEE, et au sein du Groupe consultatif "Harmonisation en matière de classification et d'étiquetage" de l'OCDE."

DECLARATION 94/99

Déclaration unilatérale de la délégation française

"La délégation française estime qu'il est souhaitable d'envisager une harmonisation des critères de classement des produits dans la directive sur les préparations dangereuses et dans celles relatives aux produits placés hors de son champ d'application, notamment aux cosmétiques".

DECLARATION 95/99

Déclaration des délégations danoise, espagnole et italienne sur l'article 20

"Les délégations danoise, espagnole et italienne déclarent que l'acceptation du comité de type III a), dont il est fait référence à l'article 20 de la proposition de directive concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses ne représente pas un précédent en ce qui concerne le débat en cours au sujet de la proposition de décision du Conseil qui établit les modalités de l'exercice des compétences d'exécution attribuées à la Commission et ne constitue pas un préjugé pour la future politique danoise, espagnole et italienne en matière de choix de procédures de ce comité."

DECLARATION 96/99

I. CULTURES ARABLES

Déclaration de la Commission concernant les oléagineux

"La Commission déclare que des programmes agri-environnementaux couvrant la production de tournesol et de colza de printemps pourront être approuvés dans le cadre du règlement sur le développement rural pour autant qu'ils aillent au-delà de la simple application des bonnes pratiques agricoles habituelles."

DECLARATION 97/99

Déclaration du Conseil concernant les oléagineux

"Le Conseil demande à la Commission de suivre de près l'évolution du marché des oléagineux et de lui présenter un rapport dans un délai de deux ans à compter de la mise en application du nouveau régime. Ce rapport sera assorti, le cas échéant, de propositions appropriées si le potentiel de production devait se détériorer sérieusement."

DECLARATION 98/99

II. VIANDE BOVINE

Déclaration du Conseil

Prime à l'extensification

"Le Conseil demande à la Commission de suivre de près les dépenses résultant de l'application de la prime à l'extensification, et au besoin d'en ajuster le montant, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement".

DECLARATION 99/99

Déclaration du Conseil

Prime à l'abattage

"Le Conseil confirme que la prime à l'abattage est versée, en particulier, lorsqu'il est prouvé que l'animal a été abattu (quel que soit l'Etat membre où l'abattage a lieu) ou qu'il a été exporté vers un pays tiers."

DECLARATION 100/99

Déclaration du Conseil

Intervention

"Le Conseil demande à la Commission de suivre de près l'évolution du marché européen de la viande bovine et de prendre, si nécessaire, les mesures nécessaires, notamment en ayant recours à l'article 34 du règlement. Ces mesures pourraient aussi inclure un achat à l'intervention ad hoc."

DECLARATION 101/99

Déclaration de la délégation espagnole

Prime à l'abattage (article 12)

"La délégation espagnole exprime ses craintes sur le fait que la prime à l'abattage, telle que reprise dans le projet de Règlement, peut provoquer de graves distorsions dans le commerce intracommunautaire d'animaux vivants destinés à l'abattage et des difficultés dans l'application de la prime aux animaux engraisés dans un Etat membre et abattus dans un autre.

La délégation espagnole pense qu'il existe une autre interprétation possible du Compromis et que, conformément à elle, on pourrait tenir compte des échanges réels d'animaux vivants destinés à l'abattage au moment de fixer les limites nationales de la prime à l'abattage.

La délégation espagnole pense qu'avec cette deuxième interprétation, les courants commerciaux traditionnels seraient assurés et on éviterait des distorsions dans l'application de la prime à l'abattage.

Pour cela même, la délégation espagnole se réserve la possibilité de demander des modifications dans l'application de cette aide au cas où les anomalies signalées auparavant seraient détectées."

DECLARATION 102/99

III. LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Déclaration de la délégation luxembourgeoise

"La délégation luxembourgeoise marque son accord sur les règlements relatifs à la réforme de la politique agricole commune.

Cet accord ne préjuge pas de la position que la délégation luxembourgeoise va prendre à l'occasion du réexamen à mi-parcours de l'organisation commune de marché du secteur laitier et plus particulièrement du régime des quotas laitiers."

La délégation autrichienne s'associe à cette déclaration.

DECLARATION 103/99

IV. DEVELOPPEMENT RURAL

Déclaration de la Commission

Article 2

"La Commission déclare que l'agriculture biologique est un élément important des activités agricoles et que, par conséquent, elle est soumise aux dispositions du règlement sur le développement rural, et en particulier ses chapitres I, VI et VII."

DECLARATION 104/99

Déclaration de la Commission

Articles 4 et 6

"La Commission veillera à ce que les modalités d'application relatives aux articles 4 et 6 permettent aux Etats membres de mettre en œuvre des programmes de restructuration visant à créer des exploitations viables de tous les types satisfaisant aux exigences en matière d'environnement et de bien-être des animaux."

DECLARATION 105/99

Déclaration de la Commission

Articles 5, 8 et 26

"Les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, qui doivent être respectées par les bénéficiaires de l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles, de l'aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles ainsi que des aides à l'installation de jeunes agriculteurs, doivent au moins correspondre aux normes communautaires en vigueur dans ces domaines. Il y a lieu de prouver le respect de ces conditions au moment de la demande, sauf en ce qui concerne les demandes d'aides à l'installation de jeunes agriculteurs pour lesquelles les modalités d'application pourraient prévoir une période d'adaptation pour permettre de satisfaire aux normes minimales."

DECLARATION 106/99

Déclaration de la Commission

Article 11, paragraphe 2

"Pour ce qui est des conditions prévues à l'article 11, paragraphe 2, il appartient aux Etats membres de définir, notamment, la mesure dans laquelle il convient d'améliorer la viabilité économique."

DECLARATION 107/99

Déclaration de la Commission

Article 13

"La Commission reconnaît que les Etats membres pourraient éprouver des difficultés à s'adapter au nouveau régime d'indemnités compensatoires dans les zones défavorisées, et notamment lors du passage au paiement à l'hectare. Des dispositions transitoires destinées à permettre d'adapter les régimes nationaux aux nouvelles dispositions communautaires pourraient s'avérer nécessaires ; elles seront arrêtées dans le cadre de l'article 53 du règlement sur le développement rural."

DECLARATION 108/99

Déclaration de la Commission

Articles 22 et 24

"Le maintien d'une exploitation extensive favorable à l'environnement continuera à pouvoir bénéficier du soutien. Ce type d'activité aura une importance cruciale dans de nombreux programmes agri-environnementaux. Le niveau des primes sera déterminé compte tenu de la perte de revenus et des coûts additionnels, y compris l'incitation financière nécessaire, par rapport aux autres solutions qui s'offrent traditionnellement (exploitation plus intensive de la terre ou cessation d'activités essentielles à la préservation de l'environnement)."

"La Commission déclare que des programmes agri-environnementaux couvrant la production de tournesol et de colza de printemps pourront être approuvés dans le cadre du règlement sur le développement rural pour autant qu'ils aillent au-delà de la simple application des bonnes pratiques agricoles habituelles."

DECLARATION 109/99

Déclaration de la Commission

Article 29

"La Commission déclare que, en vertu de l'article 29, paragraphe 3, de la proposition concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, les forêts et surfaces boisées qui sont la propriété de communes ou de leurs associations sont susceptibles de bénéficier d'un soutien, indépendamment de la personne ou de l'organe qui réalise l'investissement, de même que les forêts et surfaces boisées pour lesquelles le droit d'exploitation, de conservation et d'amélioration a fait l'objet d'une cession légale ou contractuelle et est exercé par des personnes morales de droit privé."

DECLARATION 110/99

Déclaration de la Commission

Article 33

"Au titre de l'article 33, et en particulier de son dixième tiret, il est possible d'intervenir en faveur de micro-entreprises pour les encourager à exercer les activités en aval visées à l'article 30, paragraphe 1, troisième tiret (filière bois)."

"Pour autant que les activités relèvent de l'article 33 et puissent s'inscrire dans le cadre de l'adaptation et de la reconversion des zones rurales au titre dudit article, la Commission reconnaît que sont susceptibles de faire l'objet d'un soutien :

- des expériences menées à des fins de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture, notamment
 - + en ce qui concerne le développement et le transfert de nouvelles technologies
 - et
 - + en ce qui concerne le développement et la dissémination de méthodes d'exploitation compatibles avec l'environnement
- des services de conseils dans le domaine agricole.

Par conséquent, ces activités pourraient être mises en œuvre dans le cadre des mesures suivantes :

- amélioration des terres, remembrement, gestion des ressources en eau ;
- instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole ;
- commercialisation de produits agricoles de qualité ;
- diversification des activités ;
- protection de l'environnement et gestion des zones rurales."

DECLARATION 111/99

Déclaration de la Commission

Article 34

"La Commission se déclare prête à organiser le Comité STAR de manière à permettre la participation active d'experts forestiers aux travaux de ce comité. En outre, elle rappelle que le Comité permanent forestier reste compétent pour les questions générales concernant la sylviculture qui sortent du cadre du règlement sur le développement rural."

DECLARATION 112/99

Déclaration de la Commission

Article 37, paragraphe 3

"De l'avis de la Commission, il faut établir une nette distinction entre le financement d'actions structurelles dans le cadre du règlement relatif au développement rural et au titre des règlements relatifs aux OCM. A cet effet, la Commission s'engage à entreprendre les initiatives appropriées, soit au niveau des règles de mise en œuvre du règlement relatif au développement rural, soit en apportant des modifications à certains règlements relatifs aux OCM."

DECLARATION 113/99

Déclaration de la Commission

Article 37, paragraphe 4

"La Commission déclare que, en ce qui concerne les conditions supplémentaires ou plus restrictives énoncées à l'article 37, paragraphe 4, les Etats membres peuvent accorder la priorité aux exploitations agricoles qui s'engagent à mettre en œuvre un ensemble cohérent d'actions éligibles, gérées en synergie, en application du présent règlement."

DECLARATION 114/99

Déclaration de la Commission

Article 47, paragraphe 1

"En ce qui concerne l'application de ces dispositions aux normes minimales relatives à l'environnement, à l'hygiène et au bien-être animal prévues aux chapitres I, II, V et VII du règlement concernant le soutien au développement rural, la Commission déclare que les orientations concernant la mise en œuvre et les audits de conformité relatifs à la clause environnementale (article 3) prévue dans le règlement horizontal" s'appliquent mutatis mutandis."

DECLARATION 115/99

Déclaration de la Commission

Article 51, paragraphe 2

"En vue de limiter les conséquences que pourraient avoir des aides d'Etat autorisées au titre de l'article 51, paragraphe 2, sur l'augmentation de la capacité de production, la Commission déclare qu'elle adoptera des modalités détaillées de mise en œuvre desdites dispositions après consultation des Etats membres conformément aux procédures normalement applicables dans le domaine des aides d'Etat."

DECLARATION 116/99

Déclaration de la Commission

Article 55

"La Commission déclare qu'elle est disposée à insérer, dans les organisations communes de marchés, là où cela n'est pas encore prévu, des mesures visant à encourager la création de groupes de producteurs ou d'associations de groupes de producteurs, pour autant que des mesures de ce type s'avèrent nécessaires."

DECLARATION 117/99

Déclaration du Conseil relative à l'article 37, paragraphe 3

"En vue de l'élaboration par les Etats membres des programmes de développement rural, le Conseil invite la Commission à faire rapport au Comité STAR, avant la mi-1999, sur la mise en œuvre de la déclaration de la Commission relative à l'article 37, paragraphe 3.

Le Conseil invite la Commission à tenir compte autant que possible, dans la mise en œuvre de l'article 37, paragraphe 3, de la poursuite des mesures de développement rural qui ont fait leurs preuves.

Le Conseil souligne qu'il estime que la promotion des mesures structurelles s'inscrit essentiellement dans le cadre du règlement relatif au développement rural."

DECLARATION 118/99

Déclaration concernant le Portugal

- i) Le Conseil rappelle la déclaration ci-après, adoptée par le Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 :
"tenant compte de la spécificité de l'agriculture portugaise, le Conseil européen reconnaît qu'il convient de mieux équilibrer les aides accordées à l'agriculture par le biais de mesures de développement rural, financées par le FEOGA, section "Garantie"."
- ii) "La Commission déclare que, lors de la mise en œuvre des règles relatives au développement rural, elle tiendra compte des conditions socio-économiques de l'économie rurale au Portugal."

DECLARATION 119/99

V. REGLEMENT FINANCIER

Déclaration de la Commission

Ad article 1er, paragraphe 2, point e)

Au plus tard le 31 décembre 2001, la Commission présentera un rapport sur les activités d'information sur la PAC et l'évaluation, assorti le cas échéant de propositions.

DECLARATION 120/99

Déclaration de la Commission

Ad article 5, paragraphe 1

- Les "avances sur la prise en compte" sont les paiements traditionnels que le Feoga-Garantie effectue le troisième jour du deuxième mois qui suit celui de la réalisation des dépenses par les Etats membres.
- Les "avances pour la mise en œuvre des programmes dans le cadre des actions de développement rural" sont une espèce de fonds de roulement disponible aux Etats membres au début des programmes.

DECLARATION 121/99

Déclaration de la Commission

Ad article 7, paragraphe 4, cinquième alinéa, deuxième tiret

Pour ce qui est de l'application de la règle des vingt-quatre mois figurant à l'article 7, paragraphe 4, cinquième alinéa, deuxième tiret, du règlement relatif au financement de la PAC, la notion d'action visée à l'article 3 dudit règlement sera précisée, le cas échéant, dans des modalités d'application élaborées par la Commission.

DECLARATION 122/99

Déclaration de la Commission

Ad article 18

S'il y a des problèmes en matière d'organismes payeurs ou de gestion financière, suite au transfert de certains Fonds vers la Garantie, la Commission s'efforcera de trouver des solutions dans le cadre des modalités d'application et des mesures de transition.

DECLARATION 123/99

Déclaration de la Commission

Ad article 19

La Commission signalera au moins deux mois à l'avance dans le cadre du Feoga que le changement de la date de clôture de l'exercice comptable du Feoga-Garantie est imminente.

DECLARATION 124/99

Déclaration de la délégation italienne

La délégation italienne réaffirme les observations qu'elle a formulées lors des réunions du groupe AGRIFIN, du CSA et du Coreper concernant la base juridique de la proposition de règlement relatif au financement de la PAC : cette base devrait être constituée par l'article 279 (ex-article 209) du traité (qui prévoit l'unanimité), tant parce que cette proposition de règlement modifie le règlement 729/70 (approuvé lui aussi à l'unanimité) que parce qu'elle prévoit notamment le financement de nouvelles mesures par le FEOGA-Garantie. On rappellera à cet égard la position de la Cour des comptes, exprimé dans son avis n° 10/98, selon lequel, contrairement au règlement financier général de l'Union, la consultation de la Cour des comptes serait facultative s'il était fait référence à l'article 37 (ex-article 43) du traité.

La délégation italienne rappelle en outre qu'elle a déjà fait savoir, dès mai 1998, qu'elle s'opposait à ce que la possibilité d'appliquer des corrections financières figure dans les considérants, pour les raisons exposées dans la déclaration unilatérale adressée au Coreper, qui est la suivante :

"La délégation italienne estime que le recours de plus en plus fréquent de la Commission aux corrections financières forfaitaires est inacceptable et injuste pour les raisons suivantes :

- il n'est pas fondé sur un règlement adopté par le Conseil mais sur des lignes directrices établies par la Commission de manière unilatérale ;
- la réduction des aides a un poids excessif car elle varie de 2 % à 25 % du montant dû et elle ne s'accompagne pas d'un véritable contrôle de l'éligibilité et de la régularité des dépenses fondé sur des documents justificatifs, mais est basée sur des évaluations subjectives qui conduisent à étendre au secteur tout entier le pourcentage d'erreur constaté sur un échantillon ;
- l'excès de pouvoir de la Commission, en l'absence d'une base juridique claire, conduit à des abus et à des discriminations entre les Etats membres et entre les différents secteurs, comme l'a relevé la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial n° 2/98 ;
- les pourcentages des corrections précitées augmentent, non pas sur la base de paramètres objectifs, mais sous la pression du Parlement européen qui, par ailleurs, ne dispose pas d'un pouvoir ;

- l'affirmation selon laquelle le personnel est insuffisant est sans fondement car la Commission dispose d'un effectif supérieur à 20 000 personnes, qui pourraient être utilisées pour vérifier la régularité des dépenses lors de l'apurement des comptes ainsi que pour contrôler les paiements effectués ;
- en l'absence d'une évaluation analytique, la réduction des aides est supérieure au préjudice réel subi par le budget communautaire et entraîne une pénalisation injuste de l'Etat membre concerné qui, par ailleurs, ne peut exercer un recours en vue de récupérer les sommes qu'il a avancées.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la délégation italienne invite la Commission à apporter les modifications appropriées à la proposition de règlement relatif au financement de la politique agricole, en vue de son examen par le Conseil, en prévoyant que l'apurement des comptes se fait sur la base de paramètres objectifs et en indiquant clairement les dépenses éligibles ainsi que les sanctions à appliquer pour les fraudes, tout en excluant les irrégularités qui ne portent pas préjudice au budget communautaire parce que liées à l'organisation administrative de chaque Etat membre. Il y aurait lieu d'inclure dans cette catégorie les retards dans les paiements et l'insuffisance des contrôles.

Il conviendrait, en particulier, dans les cas qui présentent un degré élevé d'irrégularité, de procéder à un contrôle systématique de toute la documentation relative aux dépenses, alors que, dans les autres cas, l'application du système de contrôle par échantillonnage devrait prévoir, au préalable, la détermination d'un échantillonnage représentatif des paiements effectués et une définition claire des types d'unités administratives à partir desquelles on puisse extrapoler le pourcentage de paiements "irréguliers".

A cet égard, la délégation italienne a observé que, pour réglementer l'application des corrections financières, il convient de modifier la teneur du règlement n° 1287/95.

Elle a donc demandé à la Commission de s'engager à présenter une proposition de modification du règlement financier de la PAC en s'inspirant des principes suivants :

- applicabilité des corrections uniquement, à titre exceptionnel, aux cas qui présentent un degré élevé d'irrégularité et pour lesquels il n'est pas possible d'effectuer des contrôles analytiques de la documentation relative aux dépenses ;

- application de contrôles par échantillonnage, qui soient représentatifs des paiements effectués et qui soient précédés d'une définition des types d'unités administratives à partir desquelles on puisse extrapoler le pourcentage des paiements irréguliers pour appliquer un pourcentage de corrections qui ne devrait pas dépasser 5 % de l'aide admissible ;
- proportionnalité de la correction par rapport aux fraudes établies et au préjudice causé au budget communautaire dans le cas considéré ;
- exclusion de corrections pour retard de paiement et pour insuffisance des contrôles, lorsqu'aucun préjudice n'a été causé au budget communautaire.

Enfin, la délégation italienne a demandé que soient supprimés, à l'article 8, les termes "irrégularités" et "négligences" et qu'ils soient remplacés par les termes "fraudes", et que soit précisé au quatrième paragraphe de l'article 7 (apurement des comptes) que la non admissibilité des dépenses ne peut résulter que de fraudes établies et devenues définitives.

En ce qui concerne le champ d'application, la délégation italienne a demandé à nouveau que soient établis les critères et les procédures à suivre pour évaluer les actions financées par le Feoga-Garantie.

Etant donné que la Commission n'a pas présenté les propositions de modification requises pour les questions spécifiques susmentionnées, et pour éviter les discriminations qui peuvent résulter des règlements des différents fonds, **la délégation italienne vote contre la proposition de règlement** pour les raisons mentionnées ci-dessus.

DECLARATION 125/99

Déclaration de la délégation portugaise

Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa

Les avances prévues à cet alinéa pour les actions de développement rural ne relevant pas de l'objectif n° 1 ne devront pas bénéficier d'un taux supérieur à celui qui est fixé pour les actions de même nature relevant de l'objectif n° 1, de manière à éviter des discriminations entre les régions de l'Union européenne.

DECLARATION 126/99

Déclaration de la délégation portugaise

Article 7, paragraphe 4, cinquième alinéa

Nous estimons que l'on devrait envisager de modifier le nouveau système d'apurement des comptes, pour ce qui est de la base instituée pour le calcul des corrections financières.

Ces corrections ne devront jamais être dissociées de la dépense déclarée au titre d'un exercice. L'application de corrections financières, pour des périodes pouvant aller jusqu'à 24 mois avant l'élaboration d'un rapport d'audit de conformité, ne nous paraît pas correspondre au risque réel de pertes pour le FEOGA.

Remplacer la notion de période de référence par la notion d'exercice permettrait que, en cas de décision de refus de financement portant sur les dépenses visées à l'article 2, ce refus concerne exclusivement les dépenses effectuées au cours de l'exercice sur lequel porte l'audit de conformité.

L'application de corrections financières devra se faire sur la base de règles plus claires, qui garantissent, pour l'avenir, un traitement uniforme et plus transparent.

DECLARATION 127/99

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

Ad article 1er, paragraphe 2, point e)

"La délégation du Royaume-Uni réaffirme qu'elle est opposée au principe du financement d'actions d'évaluation et d'actions d'information sur la PAC par la section "Garantie" du budget. Elle est toutefois disposée à accepter leur inclusion pour permettre un accord sur le règlement dans son ensemble. Elle se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter au Conseil un rapport sur ces mesures et demande à la Commission de rendre publics les résultats des études d'évaluation dès leur achèvement".

DECLARATION 128/99

Déclaration de la délégation néerlandaise

"Pour les Pays-Bas, un point précis du projet de règlement du Conseil relatif au financement de la PAC, en l'occurrence le nouvel article 19, est sujet à caution, et ce, pour les raisons ci-après :

Premièrement, tout reliquat devrait être reversé aux Etats membres. Par ailleurs, il appartient à l'autorité budgétaire de décider d'une éventuelle redistribution des ressources budgétaires.

Deuxièmement, la disposition en question pourrait créer un précédent indésirable au cas où, au cours d'un exercice quelconque, les ressources budgétaires seraient insuffisantes ; en l'occurrence, l'exercice budgétaire pourrait être écourté.

Enfin, pour ce qui est de donner une traduction concrète aux conclusions du Conseil européen de Berlin, les Pays-Bas préféreraient que l'on s'en tienne strictement auxdites conclusions. L'article 19 n'entre pas dans le cadre de ces conclusions."

DECLARATION 129/99

VI. REGLEMENT HORIZONTAL

Déclaration du Conseil et de la Commission

"A des fins de gestion, il est admis que les données relatives au critère emploi et/ou prospérité globale utilisées pour réduire les montants payés aux agriculteurs au titre d'une année civile donnée pourront être établies pour toute période de 12 mois se terminant au cours du dernier trimestre de ladite année.

Pour le critère portant sur le montant total des paiements, pourront être pris en compte les paiements de ladite année ou de l'année précédente.

La réduction des montants payés aux agriculteurs pourra être effectuée de manière provisoire au cours d'une année donnée et régularisée l'année suivante."

DECLARATION 130/99

Déclaration de la Commission

"La clause environnementale est un nouvel instrument dans le cadre de la politique agricole commune qui revêt une importance majeure pour le règlement horizontal. L'objectif politique poursuivi par cette clause consiste à mieux intégrer les exigences en matière de protection de l'environnement dans la définition et la mise en œuvre des organisations communes de marché (article 174 paragraphe 2 du traité). Tout en créant une obligation d'agir, la clause attribue aux Etats membres une marge d'appréciation très large relative aux mesures à prendre.

Par rapport aux instruments existants de la politique agricole commune, l'application de la clause environnementale sera caractérisée par :

- la nature particulièrement générale des critères à respecter,
- la marge d'appréciation très large laissée aux Etats membres et
- le fait que la Commission s'abstiendra, dans une large mesure, d'intervenir dans la mise en œuvre de la clause par les Etats membres, et ce tant dans sa législation d'application que lors de l'appréciation des mesures nationales.

Ceci étant, la Commission tiendra dûment compte, dans le cadre des audits de conformité et notamment des contrôles y afférents, des conditions d'application particulières qui en résulteront et exercera ses pouvoirs dans ce domaine avec la prudence qui s'impose. Elle tiendra également compte des difficultés qui se produiront forcément pendant la phase initiale d'application de la clause.

Ne pourraient donc être pris en compte en vue de l'application éventuelle de corrections financières que des cas :

- qui se caractérisent par l'existence d'un manquement évident et important, et
- où il existe un lien identifiable entre le manquement et une dépense du FEOGA, section "Garantie", et

- dans lesquels un préjudice financier concret pour le budget communautaire peut être établi.

Le mécanisme d'information prévu à l'article 9 du règlement contribuera à la bonne application de la clause environnementale en facilitant l'identification et la solution en temps utile d'éventuelles difficultés et divergences d'opinion entre la Commission et les Etats membres."

DECLARATION 131/99

VII. SECTEUR VITIVINICOLE

1. Déclarations du Conseil et de la Commission

a) Ad droits de plantation nouvelle

Les droits de plantation nouvelle accordés par l'article 6 couvrent également les besoins des plans d'amélioration matérielle et des jeunes agriculteurs, y compris dans le cadre de la restructuration.

DECLARATION 132/99

b) Ad inventaire du potentiel de production (article 16)

L'inventaire ne doit pas être confondu avec le casier viticole : il ne s'agit pas d'un instrument proprement dit, mais d'un dérivé d'autres éléments comme les données pouvant être obtenues à partir du casier viticole communautaire, des registres de vqprd, etc. En tant que tel, il ne doit pas contenir de données individuelles à caractère personnel mais est censé contenir des données globales, fiables et solidement étayées.

DECLARATION 133/99

c) Ad organismes de filière

Le Conseil et la Commission déclarent que l'article 41 du présent règlement est adopté sous réserve de l'arrêt de la Cour de justice concernant la "mise en bouteille dans la région de production". Le Conseil et la Commission reverront la question à la lumière de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 388/95.

DECLARATION 134/99

d) Ad introduction de nouvelles régions vinicoles

Les vignobles situés au Danemark, en Suède et en Irlande sont classés en zone A.

Si la surface de ces vignobles devait dépasser respectivement :

99 hectares au Danemark,

99 hectares en Suède,

99 acres en Irlande,

la Commission et le Conseil réexamineraient la question de savoir s'il conviendrait de continuer à autoriser l'utilisation du saccharose dans l'Etat membre en question.

DECLARATION 135/99

2. Déclarations de la Commission

a) Déclaration générale

Pour la mise en œuvre du règlement du Conseil relatif au vin, la Commission tiendra compte du compromis politique figurant dans le document 6687/99

DECLARATION 136/99

b) Ad système de réserve(s)

La Commission fera en sorte qu'aucun droit existant au niveau national ne soit perdu lors de la transition vers le système de réserve(s).

DECLARATION 137/99

c) Ad restructuration et reconversion

En relation avec le Titre II Chapitre III concernant la restructuration et la reconversion, la Commission rappelle que la fiche financière jointe à sa proposition était basée sur une superficie estimée de 54 000 hectares en moyenne par an.

DECLARATION 138/99

d) Ad aides en faveur des moûts

En vue de l'échéance du 31 juillet 2000 du régime dérogatoire prévu à l'article 45, paragraphe 2, deuxième phrase du Règlement (CEE) n° 822/87, la Commission, sur la base des contributions des Etats membres, examinera l'application qui en a été faite et prendra si nécessaire les mesures permettant une application équilibrée du régime d'aide à l'enrichissement.

DECLARATION 139/99

e) Ad pratiques œnologiques

La Commission n'a pas l'intention, à court terme, de modifier le statu quo en ce qui concerne l'établissement des limites quantitatives attribué à sa compétence conformément à l'annexe IV (liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés).

DECLARATION 140/99

f) Ad règles d'étiquetage

Lorsqu'elle mettra au point les règles d'application relatives à l'étiquetage, la Commission veillera à ce que, lorsque l'étiquette d'un vin importé tel que le "Grüner Veltliner" risque d'induire en erreur un consommateur quant à son origine communautaire, le nom du pays d'origine figure en caractères suffisamment grands pour mettre en évidence son origine.

DECLARATION 141/99

3. Liste des points à étudier

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de procéder, sur la base de contributions des Etats membres, à l'examen des points figurant sur la liste suivante :

- classement de certaines zones viticoles,
- mesures particulières en cas de conditions climatiques défavorables :
 - = extension aux zones viticoles C de la possibilité de l'utilisation de produits ne possédant pas le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour ces zones pour la production de vins mousseux ou de vins mousseux gazéifiés ;
 - = possibilité d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel de 2,5% vol pour les zones viticoles C ;
- alignement de certains vins blancs sur la limite d'augmentation du titre alcoométrique volumique total après enrichissement prévue pour les vins rouges;
- conditions pour l'édulcoration du vin de table ayant fait l'objet d'enrichissement;
- limite d'augmentation du titre alcoométrique volumique total des vins mousseux en cas d'adjonction de la liqueur d'expédition.

DECLARATION 142/99

Les Etats membres s'engagent à ne ménager aucun effort, du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000, pour éviter l'élargissement de la fourchette actuelle de dix points au-delà du niveau le plus bas du taux normal actuellement appliqué par les Etats membres.

DECLARATION 143/99

Déclaration de la Commission en accord avec le Conseil et le Parlement européen

"Lorsqu'elle présentera son rapport annuel sur la situation et la gestion du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport oral sur la situation macro-économique des pays tiers bénéficiant de prêts accordés ou garantis par la Communauté ainsi que sur les risques auxquels est exposé le Fonds de garantie."

DECLARATION 144/99

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil

"Le Parlement européen et le Conseil, au moment de l'adoption du règlement (CE) n° relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) prennent note de l'engagement pris par la Commission d'élaborer au plus tard en juin 1999 un avant-projet de modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, visant à préciser les droits et obligations de ces personnes en relation avec la lutte contre la fraude, ainsi que leur protection juridictionnelle et d'entreprendre sans délai sur la base de ce texte les consultations nécessaires préalables à la présentation d'une proposition législative".

DECLARATION 145/99

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil ad article 7 paragraphe 3 des règlements (CE) et (Euratom) relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

"Les termes *"jugés pertinents"* sont à interpréter en ce sens qu'il appartient aux institutions, organes ou organismes, ou aux Etats membres, d'apprécier de bonne foi si le document ou l'information en cause s'avère utile pour permettre à l'OLAF d'exercer sa mission et s'il doit lui être transmis."

MAI 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 1er mai 1999 Décision du Conseil concernant les modalités d'intégration du Secrétariat de Schengen au Secrétariat Général du Conseil Doc. 7581/99 <u><i>Explication de vote de la délégation française rendue publique</i></u> <i>La proposition d'intégration du Secrétariat de Schengen qui a été soumise au Conseil sur la base de l'article 7 du Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne prévoit une création de 71 postes dont un chef de division. Une partie de ces postes ne correspond pas un besoin réel, le Secrétariat Général du Conseil ayant officiellement estimé les effectifs nécessaires à 58 postes, sans chef de division. Il s'agit donc de postes sans rapport avec les besoins liés à l'intégration de Schengen et qui, de surcroît, seront pourvus sans test sérieux d'aptitude. Pour ces raisons, la France vote contre cette proposition.</i> Procédure écrite achevée le 3 mai 1999 - Décision du Conseil autorisant le Secrétaire Général du Conseil à agir en tant que représentant de certains Etats membres aux fins de la conclusion de contrats concernant l'installation et le fonctionnement du serveur d'assistance de l'Unité de gestion et du réseau SIRENE-Phase II et de la gestion de ces contrats Doc. 7460/99 SCHENGEN 28 - Décision du Conseil établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le Secrétaire Général du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains Etats membres, concernant l'installation et le fonctionnement du Serveur d'assistance de gestion et du réseau SIRENE-Phase II Doc. 7655/99 SCHENGEN 34 + COR 1 2175ème Conseil Questions économiques et financières du 10 mai 1999 Règlement (Euratom, CECA, CE) du Conseil portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission pour l'exercice des contrôles des ressources propres des Communautés Doc. 8394/98 + COR 1 + COR 2 (p) + ADD 1 + ADD 2 Décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine Doc. 7495/99	Abstention A Contre F

MAI 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil prévoyant l'admission en exonération des droits de certains principes actifs faisant l'objet d'une «dénomination commune internationale» (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et de certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis Doc. 6861/99 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège Doc. 7703/99 • Décision du Conseil concernant les modalités pratiques relatives à la participation de tous les Etats membres aux missions prévues à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, pour lesquelles l'Union a recours à l'UEO Doc. 7481/99 • Décision du Conseil concernant les arrangements visant à améliorer la coopération entre l'Union européenne et l'Union de l'Europe occidentale Doc. 7480/99 Décision du Conseil adoptée par le Conseil sur la base de l'article 14 du traité sur l'Union européenne, concernant une contribution de l'Union européenne à la collecte et à la destruction des armes en Albanie Doc. 7834/99 • Position commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie Doc. 7879/99 • Décision du Conseil appliquant la position commune concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie Doc. 8067/99 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002 Doc. 6031/99	

MAI 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2176ème Conseil Energie du 11 mai 1999 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et Hong Kong (Chine) Doc. 7030/99 + COR 1 (s) + COR 2 (d) Règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre par la Commission d'un programme de mesures et d'actions spécifiques visant à améliorer l'accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union européenne au marché japonais Doc. 6481/99 2177ème Conseil Affaires générales du 17 mai 1999 Position commune arrêtée par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne concernant un pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est Doc. 8210/99 Règlement du Conseil relatif à l'application des mesures spécifiques à l'importation de jus et moûts de raisins originaires de Chypre Doc. 7662/99 Décision du Conseil abrogeant la position commune 98/614/PESC relative au Nigeria Doc. 8173/99 Position commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, relative aux progrès à réaliser en vue de la conclusion d'un protocole juridiquement contraignant visant à renforcer le respect de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWA) et dans le but de mener à bonne fin les travaux de fond au sein du groupe ad hoc d'ici la fin de 1999 Doc. 8092/99 Décision du Conseil relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen Doc. 8020/99 + COR 1 (fi)	

MAI 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision relative à la conclusion d'un accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen Doc. 7417/99 + COR 1 (f,d,i,nl,en,dk,gr,p,fi,s) + COR 2 (en) + COR 3 (gr) + ADD 1 REV 1 2179ème Conseil Recherche du 20 mai 1999 Décisions concernant l'association des pays candidats PECO et Chypre au 5ème programme-cadre de recherche a) portant conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association CEE/Chypre visant à associer la République de Chypre à la réalisation du cinquième programme-cadre de RDT Doc. 7288/99 + COR 1 b) relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant l'association de la Roumanie aux programmes communautaires de RDT au titre du 5ème programme-cadre de la CE (1998-2002) et aux programmes communautaires de recherche et d'enseignement au titre du 5ème programme-cadre de la CEEA (1998-2002) Doc. 7229/99 + COR 1 (i,nl,gr,es,p,fi) c) relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant l'association de la Bulgarie aux programmes communautaires de RDT au titre du 5ème programme-cadre de la CE (1998-2002) et aux programmes communautaires de recherche et d'enseignement au titre du 5ème programme-cadre de la CEEA (1998-2002) Doc. 7228/99 + COR 1 (i,nl,es,p,fi,s) d) relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant l'association de la République slovaque aux programmes communautaires de RDT au titre du 5ème programme-cadre de la CE (1998-2002) et aux programmes communautaires de recherche et d'enseignement au titre du 5ème programme-cadre de la CEEA (1998-2002) Doc. 7230/99 + COR 1 (i,nl,gr,es,p,fi) e) relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant l'association de la République tchèque aux programmes communautaires de RDT au titre du 5ème programme-cadre de la CE (1998-2002) et aux programmes communautaires de recherche et d'enseignement au titre du 5ème programme-cadre de la CEEA (1998-2002) Doc. 7231/99 + COR 1 (i,nl,gr,es,p,fi)	

MAI 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
f) relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant l'association de la Hongrie aux programmes communautaires de RDT au titre du 5ème programme-cadre de la CE (1998-2002) et aux programmes communautaires de recherche et d'enseignement au titre du 5ème programme-cadre de la CEEA (1998-2002) Doc. 7232/99 + COR 1 (i,nl,gr,es,p,fi) g) relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant l'association de la Lettonie aux programmes communautaires de RDT au titre du 5ème programme-cadre de la CE (1998-2002) et aux programmes communautaires de recherche et d'enseignement au titre du 5ème programme-cadre de la CEEA (1998-2002) Doc. 7233/99 + COR 1 (i,nl,gr,es,p,fi) h) relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant l'association de la Slovénie aux programmes communautaires de RDT au titre du 5ème programme-cadre de la CE (1998-2002) et aux programmes communautaires de recherche et d'enseignement au titre du 5ème programme-cadre de la CEEA (1998-2002) Doc. 7234/99 + COR 1 (i,nl,gr,es,p,fi) i) relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant l'association de l'Estonie aux programmes communautaires de RDT au titre du 5ème programme-cadre de la CE (1998-2002) Doc. 7235/99 + COR 1 (i,nl,en,dk,gr,es,p,fi,s) j) relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant l'association de la Lituanie aux programmes communautaires de RDT au titre du 5ème programme-cadre de la CE (1998-2002) 7236/99 + COR 1 (i,nl,gr,es,p,fi) k) relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant l'association de la Pologne aux programmes communautaires de RDT au titre du 5ème programme-cadre de la CE (1998-2002) Doc. 7237/99 + COR 1 (i,nl,gr,es,p,fi) Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 92/61/CEE du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues - Adoption d'une position commune Doc. 6884/99 + COR 1 (f,d,i,nl,en,dk,gr,es,p,s)	

MAI 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil concernant l'Autorité de contrôle commune instituée par l'article 115 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée le 19 juin 1990 Doc. 8060/99 + COR 1 (fi) Décision du Conseil relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions que constituent l'acquis Doc. 8054/99 + COR 1 (fi) Décision du Conseil déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen Doc. 8056/99 + COR 1 (fi) 2180ème Conseil Développement du 21 mai 1999 Position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (quatrième directive assurance automobile) Doc. 14247/98 Règlement du Conseil concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté européenne et de la République fédérale de Yougoslavie et annulant le règlement (CE) n° 1901/98 Doc. 8414/99 2181ème Conseil Questions économiques et financières du 25 mai 1999 • Accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) Doc. 8051/99 + COR 1 + COR 2 (f) + COR 3 (fi) + REV 1 (nl) • Décision du Conseil relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés européennes Doc. 8345/1/99 REV 1	

MAI 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2184ème Conseil Justice et Affaires intérieures du 27 mai 1999 Résolution du Conseil relative à la lutte contre la criminalité internationale s'étendant le long d'itinéraires Doc. 7805/99 Initiative de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant l'amélioration de l'échange d'informations dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de documents de voyage Doc. 8457/99 Position commune arrêtée par le Conseil sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne concernant les négociations relatives au projet de convention sur la criminalité dans le cyberspace, qui sont menées au sein du Conseil de l'Europe Doc. 8533/99 + COR 1 (dk) + REV 1 (d) Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part Doc. 7630/99, 5871/96 + COR 1 (en,dk) + COR 2 (i) + COR 3 (nl) + COR 4 (p) + COR 5 (fi) Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part Doc. 7869/99, 5870/96 + COR 1 (fi), + COR 2 (d) + COR 3 (f,p) Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part Doc. 7868/99, 5872/96 + COR 1 (p) + COR 2 (fi) Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part Doc. 7870/99, 7652/96 + COR 1 (en) + COR 2 (nl) + COR 3 (i,p) + COR 4 (i) + COR 5 (s) + COR 6 (fi)	

MAI 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Résolution du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro Doc. 8331/99 + COR 1 (dk) + REV 1 (s) 2186ème Conseil Affaires générales du 31 mai 1999 Décision du Conseil portant adoption de son règlement intérieur Doc. 8137/99 <u>Déclarations rendues publiques</u> a) <i>Ad article 2, paragraphes 1 et 2</i> <i>"Le président s'efforce de faire en sorte que, comme principe, l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil consacrée à la mise en œuvre des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité CE et du titre VI du traité sur l'Union européenne ainsi que la documentation afférente aux points qui y sont repris parviennent aux membres du Conseil au moins vingt et un jours avant le début de cette session."</i> b) <i>Ad articles 1 et 2</i> <i>"Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne qui prévoit que dans les cas exigeant une décision rapide, une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée à une très brève échéance, le Conseil est conscient de l'exigence que les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune soient traitées de manière rapide et efficace. Les dispositions visées à l'article 2 n'empêchent pas de satisfaire à cette exigence."</i> c) <i>Ad article 4, paragraphe 2</i> <i>"Les débats d'orientation sur le programme de travail semestriel présenté par la présidence ainsi que, le cas échéant, le programme de travail de la Commission auront lieu dans les formations du Conseil "Affaires générales" et "Questions économiques et financières". L'établissement du calendrier incombera à la présidence."</i> d) <i>Ad article 8</i> <i>"En attendant l'adoption par le Parlement européen et le Conseil des principes généraux et limites visées au paragraphe 2 de l'article 255 du traité CE, la décision 93/731/CE du Conseil du 20 décembre 1993 reste en vigueur."</i> e) <i>Ad article 10</i> <i>"Le Conseil convient d'examiner l'opportunité d'introduire dans le règlement intérieur la possibilité de recourir à une procédure écrite simplifiée lorsque le Conseil agit au titre des dispositions du titre VI du traité sur l'Union européenne."</i>	

MAI 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
f) Ad article 10, paragraphe 4 <i>"Le Conseil rappelle que le réseau COREU doit être utilisé conformément aux conclusions du Conseil du 12 juin 1995, relatives aux méthodes de travail du Conseil."</i> g) Ad article 10, paragraphe 5 <i>"Conformément à la pratique constante du Conseil, le délai à fixer sera normalement d'une semaine."</i> h) Ad article 14 et annexe I <i>"Le Conseil convient que les dispositions de l'article 14 et de l'annexe I sont d'application pour les actes à l'adoption desquels certains membres du Conseil, en application des traités, ne peuvent pas participer au vote. Toutefois, le cas d'application de l'article 7 du traité sur l'Union européenne n'est pas couvert par ces dispositions.</i> <i>A l'occasion du premier cas d'application des articles 43 et 44 du traité sur l'Union européenne, le Conseil examinera, à la lumière de l'expérience acquise dans d'autres domaines, les adaptations nécessaires à l'article 14 et à l'annexe I du règlement intérieur."</i> i) Ad article 17, paragraphe 4 <i>"Si un membre du Conseil considère qu'un projet de décision de procédure soumise pour adoption au Coreper conformément à l'article 17, paragraphe 4, soulève une question de fond, le projet de décision sera soumis au Conseil."</i> j) Ad article 18 <i>"Les rapports des groupes de travail et les autres documents qui servent de base aux délibérations du Coreper devraient être adressés aux délégations dans les délais qui en permettent l'examen."</i> k) Ad article 19 <i>"Le Service juridique du Conseil est également chargé d'apporter son assistance à l'Etat membre auteur d'une initiative au sens de l'article 67, paragraphe 1, du traité CE ou de l'article 34, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne aux fins notamment de vérifier la qualité rédactionnelle de ces initiatives, si une telle assistance est demandée par l'Etat membre en cause."</i> l) Ad point 1, h) de l'annexe I <i>"Le Conseil confirme que la règle actuelle, selon laquelle les textes qui servent de base à ses délibérations sont établis dans toutes les langues, restera d'application."</i>	

MAI 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<i>m) Ad point A, 4, a) de l'annexe II</i> <i>"Le Conseil rappelle que, dans les cas prévus dans les traités où un acte n'est pas applicable à ou dans tous les Etats membres, il est nécessaire de faire ressortir avec clarté son application territoriale dans la motivation et le contenu dudit acte."</i> Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 98/633/PESC, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est Doc. 8591/99	